

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 07/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EURENCO SA

30 avenue Carnot
91300 Massy

Références : -

Code AIOT : 0005200028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement EURENCO SA implanté Boulevard Charles Garaud B.P. 828 24108 Bergerac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURENCO SA
- Boulevard Charles Garaud B.P. 828 24108 Bergerac
- Code AIOT : 0005200028
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement de BERGERAC de la S.A. EURENCO est spécialisé dans le développement, l'étude et la fabrication de produits énergétiques principalement destinés à l'armement et à l'industrie

automobile, essentiellement réalisés à base de nitrocellulose industrielle.

Le site est une installation classée autorisée et « SEVESO Seuil Haut » pour les rubriques 4210 et 4220 et « Seuil Bas » pour la rubrique 4330 de la nomenclature des installations classées.

Les installations contrôlées lors de cette visite sont les dépôts Captieux et les bâtiments 23 (incinérateur) et 1085 (production de charges modulaires).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 8.5.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 8.5.2.5	Demande d'action corrective	4 mois
3	Dépôts Captieux	Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 10.2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Dépôts Captieux	Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 10.2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Dépôts Captieux	Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 10.2.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Entretien des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 8.5.6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place un système de détection d'incendie dans les bâtiments n°8, n°23 et n°12.

Un certain nombre de justificatifs est également attendu de la part de l'exploitant :

- Moyens de lutte incendie : liste des détecteurs, dimensionnement du nombre de détecteurs mis en œuvre, levée des incohérences du rapport de vérification périodique du bâtiment 1085,
- Captieux : enlèvement des fûts, présence de parafoudre/paratonnerre, présence de fardeaux ouverts.

Les délais de réalisation sont mentionnés dans le rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 8.5.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection ou d'extinction automatique
Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie, sur la base d'une analyse de risque, les locaux techniques, les armoires techniques ou les parties de l'installation recensés selon les dispositions de l'article 8.2.1 nécessitant d'être équipés d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus et installés conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

L'exploitant a déclaré qu'il se basait sur les risques par bâtiment identifiés dans les fiches POI pour définir la mise en place de détecteur. Si le risque incendie est identifié, des détecteurs seront mis en place. Les fiches POI ne mentionnent pas précisément les parties de l'installation concernées par le risque incendie.

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré qu'il ne disposait pas de la liste exhaustive des détecteurs avec leur fonctionnalités et la périodicité des vérifications à mener. Il a été vu en inspection que l'exploitant dispose uniquement de la liste des centrales incendie dans son logiciel SAP (suivi des équipements), sachant qu'une centrale incendie peut regrouper plusieurs détecteurs.

A la suite de l'inspection, par courriel du 10/09/2024, l'exploitant a envoyé un plan du bâtiment 1085 indiquant la présence des 16 détecteurs flamme pour le bâtiment 1085.

L'inspection note que sur ce plan, la référence de ces détecteurs ne correspond pas à la référence du rapport de vérification de Siemens en date du 05/08/2024 (rapport n°6LB-06300622567_202408_PM_20240806155333). Également le pictogramme du détecteur DO 8.4 ne correspond pas à un détecteur flamme.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du dimensionnement retenu des détecteurs incendie sur son site et notamment au niveau du bâtiment 1085. L'inspection note que la certification Q7 du bâtiment 1085 dans le rapport de vérification de Siemens en date du 05/08/2024 (EURENCO BAT 1085/2093 BERGERAC, indique que le bâtiment n'a pas fait l'objet d'une déclaration de conformité au référentiel APSAD R7 avec surveillance totale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à ce constat, l'exploitant doit :

- dresser la liste des détecteurs incendie pour chaque bâtiment équipé de son site avec leur fonctionnalité et les opérations de vérifications périodiques associées,
- apporter une justification de la pertinence du nombre de détecteurs mis en place au niveau du bâtiment 1085.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 8.5.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection ou d'extinction automatique

Prescription contrôlée :

Les bâtiments suivants sont équipés d'un système de détection et extinction incendie conforme à des référentiels reconnus :

- bâtiment 8 (stockage déchets) ;
- bâtiment 23 (incinérateur) ;
- bâtiment 37 (stockage de nitrocellulose industrielle) ;
- bâtiment 82 (production nitrofilm) ;
- bâtiment 87 (production nitrofilm) ;
- bâtiment 91 (production de jupes 120mm) ;
- bâtiment 1085 (production de charges modulaires) ;
- bâtiment 2093 (production de charges modulaires).

Pour les autres bâtiments du site, l'exploitant réalise, dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technico-économique visant à déterminer, sur la base d'une analyse de criticité, les bâtiments nécessitant d'être équipés d'un dispositif de détection voire d'extinction incendie, au regard notamment du risque d'inflammation des produits stockés, des quantités de produits inflammables ou combustibles stockés, du risque de propagation de l'incendie aux installations des autres industriels de la plate-forme et à l'extérieur de la plate-forme (y compris via l'inflammation de la végétation de la plate-forme), du risque d'atteinte aux tiers par envol de matériaux incandescents et par les fumées de l'incendie, du risque de pollution du milieu par les eaux d'extinction incendie. L'exploitant précise les actions décidées à la suite de cette étude.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le bâtiment 8 n'était pas équipé de système de détection incendie. Il a indiqué que la mise en place de détecteurs sera proposer au plan annuel d'investissement 2025.

L'inspection a également constaté l'absence de système de détection d'incendie au niveau du bâtiment 23 (incinérateur).

L'exploitant a indiqué que sur les horaires de fonctionnement de l'incinérateur, du personnel était toujours sur place. L'inspection a constaté la présence d'un système d'extinction incendie : 3 buses de noyage au dessus du tapis convoyeur manœuvrées par 2 boutons poussoirs. L'exploitant a également indiqué que le démarrage du tapis convoyeur est asservi à la vanne et à la pression du réseau d'eau alimentant ce système d'extinction.

Lors de la visite du bâtiment 1085, l'inspection a constaté la présence de détecteurs flamme (IR) couplés à un système d'extinction automatique (sas de stabilisation, zone robot de production de charge, zone emballage) et de détecteur type fil-fusible au niveau du process (poste de découpage, poste d'enduction).

En date du 02/01/2024, l'exploitant a bien réalisé une étude qui a déterminé que le bâtiment 12 nécessite la mise en place d'un système de détection incendie. A l'heure actuelle, ce bâtiment est équipé d'un système de noyage à eau. L'exploitant indique qu'il proposera au plan annuel d'investissement 2025, la mise en place de la détection incendie sur ce bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une détection incendie sur les bâtiments n°8 (stockage de

déchets), n°23 (incinérateur) et n°12.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Dépôts Captieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 10.2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Timbrages
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les quantités maximales autorisées par cellule des bâtiments n°430 à 435 sont fixées comme suit : TABLEAUX</p> <p>Il est autorisé de stocker temporairement des produits de DR1.3a ou DR1.3b dans les cellules n°1 à 3 du bâtiment n°436 en cas d'arrivage exceptionnel non programmé à hauteur de 16 tonnes maximum de produit de division de risque 1.3a. Le tonnage du camion se répartit en 2 cellules de 6 tonnes et 1 cellule (la plus à l'ouest) de 4 tonnes. Le stockage de produits de division de risques 1.3 ou 1.4 est autorisé à condition que la quantité stockée n'induisse pas de zones d'effets supérieure à 16 tonnes de produits de division de risque 1.3a. Ce stockage temporaire doit être le plus court possible et en toutes circonstances inférieur à 3 jours. L'exploitant tient à la disposition du service d'inspection un bilan annuel des stockages temporaires. En aucun cas, le nombre d'arrivage exceptionnel non programmé ne peut excéder 10 par an.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les cellules n°1 et 2 du bâtiment 436 étaient bien vides, - la présence de deux fûts de produit inerte dans la cellule n°3 du captieux 436 alors que cette cellule doit être vide (sauf cas d'arrivage exceptionnel de produits pyrotechniques). <p>De plus pour cette cellule spécifiquement, l'exploitant ne tient pas de bilan annuel des stockages temporaires.</p> <p>Par échantillonnage, l'inspection a vérifié dans la cellule n°1 du captieux 436 que le timbrage est bien respecté et qu'elle ne contenait que des produits de DR 1.3. Néanmoins, dans un souci de lisibilité, l'exploitant pourrait indiquer le poids afférent au nombre de pièces stockées par cellule.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant envoie la preuve de l'enlèvement des deux fûts de produits inerte stockés dans la cellule n°3 du bâtiment 436 à l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Dépôts Captieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 10.2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Conception des bâtiments
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bâtiments sont conçus pour éviter tout phénomène de transition déflagration détonation des poudres propulsives stockées. Ils respectent les dispositions de la note technique du 14 octobre 1977 émise par la SNPE définissant les caractéristiques des dépôts Captieux. En particulier, ils présentent une surface éventable de 2 m² par tonne de poudre stockée et les plaques de toit de ces bâtiments sont réactives pour une surpression d'au moins 15 mbar. Les murs béton des bâtiments résistent pendant toute la durée de l'incendie des produits stockés dans les bâtiments Captieux.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a déclaré que le toit des bâtiments captieux constituait la surface éventable . Cette surface a été estimée en inspection à environ 60 m², ce qui correspond bien au timbrage maximal de 30 tonnes de poudre par cellule.</p> <p>Concernant la protection des bâtiments Captieux contre la foudre, l'exploitant a indiqué la présence de parafoudre sur les équipements électrique (constaté par l'inspection sur un bâtiment Captieux) mais n'a pas été en mesure de préciser si des paratonnerres ont été mis en place sur les bâtiments Captieux.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant fournit la justification de la présence de paratonnerre et de parafoudre modulaire sur les équipements électriques sur tous les bâtiments Captieux. Il fournit également les justificatifs de maintenance de ces équipements.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Dépôts Captieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 10.2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Il est interdit de stocker les produits pyrotechniques à moins de 0,5 m du mur du fond de chaque bâtiment et à moins de 1,5 m des murs séparant deux cellules d'un bâtiment. Les produits pyrotechniques sont conditionnés dans des emballages conformes à la réglementation des transports de marchandises dangereuses, qui sont non confinants et dont la hauteur est inférieure à la hauteur critique de chargement des produits. Les produits sont stockés sur des palettes filmées ou cerclées afin d'assurer leur stabilité en cas de gerbage. Ils peuvent être gerbés sur 3 niveaux au maximum. Le stockage est limité physiquement à 3 m de haut. Un contrôle périodique du taux de stabilisant des produits stockés est effectué annuellement. Le premier contrôle intervient au plus tard six ans après la date de mise en stockage. Le stockage de produits non conforme est interdit. Les produits détectés non conformes lors des contrôles périodiques précités sont transférés dans les plus brefs délais, sans dépasser 15 jours, vers les installations de destruction des déchets pyrotechniques. Dans l'attente de leur transfert, l'exploitant met en</p>

place les mesures de sécurisation jugées nécessaires sur la base d'une analyse de risque. Les alentours des bâtiments sont débroussaillés. Le stockage de déchets pyrotechniques est interdit dans ces bâtiments. Le stockage simultané de fûts ou caisses de nitrocellulose et de produits pyrotechniques dans une même cellule est interdit.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les distances d'éloignements des produits stockés aux murs des cellules étaient bien respectées.

D'une manière générale, l'inspection a constaté que les fardeaux stockés étaient bien cerclés et stockés sur un maximum de 3 niveaux. L'inspection a toutefois constaté, notamment au niveau de la cellule n°1 du captieux n°436, la présence de fardeaux ouverts partiellement remplis.

L'exploitant a déclaré qu'il n'effectuait plus de contrôle périodique du taux de stabilisant car les produits ne sont jamais stockés plus de 6 ans.

L'inspection a constaté que les abords des bâtiments Captieux étaient débroussaillés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie que la présence de fardeaux ouverts ne modifie par la division de risque des produits stockés, n'induit pas de risque d'endommagement des produits et que cette condition de stockage est bien prévue dans la consigne de sécurité de la cellule.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Entretien des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 8.5.6

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les moyens de lutte contre l'incendie visés à l'article 8.5.2 doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement, en tenant compte des dispositions des articles 8.5.6.1 à 8.5.6.6. La date, le contenu et le résultat de ces actions de maintenance et de ces vérifications ainsi que les suites qui leur sont données sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement. Les résultats des contrôles périodiques ou ponctuels de ces moyens de lutte contre l'incendie réalisés à tout autre titre, notamment dans le cadre d'un contrat d'assurance des installations, sont également tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a demandé la fréquence d'entretien du système de détection automatique d'incendie vu lors de la visite du bâtiment 1085.

L'exploitant a déclaré que les systèmes de détection automatiques d'incendie étaient vérifiés annuellement et il a présenté le dernier rapport de vérification périodique en date du 05/08/2024 effectué par la société SIEMENS (apport n°6LB-06300622567_202408_PM_20240806155333).

Ce rapport mentionne la présence et la vérification de 16 détecteurs de flamme au niveau du

bâtiment 1085. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de se positionner quant à l'exhaustivité des détecteurs contrôlés dans le bâtiment 1085.

Par courriel du 10/09/2024, l'exploitant a validé la présence de 16 détecteurs flamme dans le bâtiment 1085 et a fourni un plan du bâtiment avec l'identification de ces détecteurs.

L'inspection note quelques incohérences entre le plan et le rapport de vérification périodique du 05/08/2024 :

- la référence des détecteurs IR de flamme diffère entre le plan (DO1191) et le rapport de vérification (DF1192)
- sur le plan le détecteur DO 8.4 n'est pas associé au pictogramme d'un détecteur IR de flammes alors que l'exploitant le considère comme tel.

Concernant les détecteurs de type fil-fusible, l'exploitant a indiqué qu'ils faisaient l'objet d'un entretien mensuel et a fourni par courriel du 10/09/2024 une copie d'écran du plan d'entretien (ref : 7120000000026) du poste "découpeuse" au sein du bâtiment 1085.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant apporte des éléments de réponse aux incohérences relevées par l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois